

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1929.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1930.

(Voir les nos 41, 36, 50 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 19 et 20 décembre 1929, et le n° 40 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président-rapporteur ; COOLS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE CLERCQ, DESPRET, DU BOST, FRANÇOIS, HUISMAN VAN DEN NEST, HUYSMANS (Armand), LABOULLE, le baron MEYERS, MOYERSOEN, MULLIE, PIERLOT, RONVAUX et VAN OVERBERGH.

MADAME, MESSIEURS,

La caractéristique du budget qui vous est soumis — et bien que 800 millions de diminutions d'impôts aient été réalisées durant les deux exercices précédents — est la suppression, pour le contribuable, d'environ 1,600,000,000 de francs d'impôts existant encore, somme correspondant, approximativement, à l'effort financier demandé pour quatre ans à la Belgique, en 1926. Si on y ajoute les dégrèvements déjà accordés, le contribuable se verra soulagé de près de 2 milliards et demi, chiffre supérieur aux impôts votés en 1926.

Votre Commission ne s'est livrée, en aucune façon, à l'examen ni à l'étude de notre dette publique. La chose viendra en temps et lieu lors de l'examen du budget de la Dette publique.

Le budget qui nous est proposé par le Gouvernement et la Chambre des Représentants s'élève, en recettes ordinaires, à . . . fr. 9,159,188,379

En recettes exceptionnelles à . . . . . 1,000,000

Et en recettes compensatoires à . . . . . 936,443,253

Au total. . . . . 10,096,631,632

Le Gouvernement, usant des droits qui lui sont conférés, a diminué la taxe de transmission, supprimant ainsi 750 millions de francs environ, d'impôts indirects. Les autres dégrèvements doivent être votés par le Parlement, mais en principe, le chiffre total proposé sera admis tel quel — question de détails et de modalités mise à part — par le vote et l'adoption du budget qui nous est soumis.

L'article 1er du titre Ier « Fonds d'amortissement de la Dette publique », attribue au Fonds d'amortissement, outre les dons et legs, les excédents de recettes des exercices futurs. Votre Commission des finances ne peut qu'applaudir à cette excellente mesure qui accélèrera notablement la diminution de notre Dette publique, si, comme on est en droit de l'espérer, l'amélioration de nos finances nationales continue. Une telle mesure n'est possible qu'aujourd'hui, où notre Trésorerie est suffisamment garnie pour faire face à toutes surprises et garantir nos chèques postaux, nos billets de banque pour compte de l'Etat et les fonds des ties.

Au titre II, Voies et Moyens, la minorité de votre Commission estime

qu'il y a une contradiction entre l'article 4 qui prévoit le recouvrement des impôts d'après les lois existantes, et les chiffres et articles du budget basés sur des lois fiscales non encore votées par le Parlement. Elle s'est demandé s'il était admissible de baser un budget sur des lois dont l'adoption reste problématique, et si le vote du budget des Voies et Moyens n'entraînerait pas, obligatoirement, l'adhésion aux projets de dégrèvements. Pour le premier point, en admettant le rejet des dégrèvements proposés, il en résulterait un accroissement de recettes qui, n'ayant pas de contrepartie, iraient grossir le Fonds d'amortissement et, quant au second point, votre Rapporteur joint ici la réponse gouvernementale qui est celle que l'honorable M. Pussemier, dont l'autorité est reconnue, donne sans son rapport.

« Le budget des Voies et Moyens pour 1930 est établi en considérant comme acquis, les dégrèvements fiscaux proposés par le Gouvernement. Le vote de ce budget n'a-t-il pas, dès lors, pour leurs auteurs, la valeur d'une adhésion de principe irrévocable aux projets de dégrèvements ? En d'autres mots, le vote du budget ne doit-il pas nécessairement et logiquement être précédé d'un vote de ces projets ?

» Telle est la question que se posent, très naturellement d'ailleurs, certains membres du Parlement.

» La négative n'est pas douteuse.

» Il importe de bien préciser la portée du budget des Voies et Moyens et la signification du vote qui lui est donnée.

» Le budget des Voies et Moyens comporte deux parties essentiellement distinctes :

» La première a toute la valeur et toute l'autorité d'une décision législative. C'est la disposition générale par laquelle se trouve renouvelé, en conformité de l'article 111 de la Constitution, le droit pour l'Etat de recouvrer, pendant l'année envisagée, les impôts exigibles

en vertu des lois existantes au 31 décembre de l'année précédente. Cette disposition fixe, de façon stricte et rigoureuse, la limite des droits de l'Etat.

» La seconde n'a que la valeur d'une simple prévision. C'est l'évaluation des ressources probables dont l'Etat pourra disposer pour faire face à ses dépenses, de manière à faire apparaître si le budget est en équilibre. Les montants prévus ne fixent aucunement une limite.

» Par le vote de l'article 4, le Parlement confère pour l'année 1930 force obligatoire aux lois fiscales organiques, telles qu'elles existent au 31 décembre 1929.

» Mais cette disposition n'apporte nullement interdiction de modifier par la suite les lois existantes. Une loi peut toujours être abrogée par une autre loi et, en fait, il ne se passe pas d'année sans que le régime fiscal en vigueur au 31 décembre précédent soit modifié en cours d'exercice. Si donc au 31 décembre prochain les lois de dégrèvement n'ont pas été votées par le Parlement, ce dernier pourra parfaitement y pourvoir dans la suite sans qu'on puisse lui opposer le vote de la loi de finance.

» Le Parlement n'aliène pas davantage sa liberté en approuvant le travail d'évaluation des recettes budgétaires.

Certains membres estiment qu'il eût fallu, purement et simplement, biffer d'un trait de plume les impôts votés en 1926 pour quatre ans, dont le relevé se trouve dans le rapport de M. Pussemier, quitte à rétablir, par des lois, ceux qui seraient encore jugés nécessaires. C'est là du formalisme; l'intérêt de la Nation, du commerce, de l'industrie, de notre économie financière, prime tout. Et du reste, dans les projets actuels, en ajoutant les quelque 600 millions d'impôts déjà supprimés au milliard de ces impôts spéciaux qui vont disparaître, y comprise la taxe de transmission, les impôts exceptionnels auront en réalité disparu à quelques rares exceptions près.

Certain membre s'est étonné de ce que, malgré les réductions faites et celles projetées, les évaluations proposées pour 1930 étaient supérieures à celles de 1929. Il ne faut pas confondre évaluations et recettes et dépenses. Les recettes de 1929 — qui ont, heureusement, été très supérieures aux prévisions, et ont permis de faire face au surcroît de dépenses résultant des décisions prises par le Gouvernement et la législature — atteindront sans doute, tant à l'extraordinaire qu'à l'ordinaire, environ 13 milliards, et c'est sur l'expérience acquise par les exercices précédents, que l'Administration, toujours très prudente, base ses évaluations. Le cas est le même à l'article 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> de la première Section, au littéra c, où la taxe professionnelle, malgré les réductions proposées, est portée pour un chiffre supérieur à celui de 1929.

Le léger soulagement à apporter à la contribution foncière sera accueilli avec gratitude, de même que les réductions de la taxe professionnelle.

A l'article 9 — taxe sur les jeux et paris — votre Commission estime que des mesures sérieuses doivent être prises contre les prétendus cercles privés — qui ne sont que des tripots — et que, si le Gouvernement n'est pas suffisamment armé, une loi moralisatrice vienne mettre fin à ces abus.

A l'article 13. — accises — grande a été la désillusion de la brasserie belge — alors qu'elle avait été l'industrie la plus frappée en 1926, l'honorable Ministre des finances l'avait reconnu l'an passé — et qu'on lui avait laissé espérer deux douzièmes de diminution d'accises — de voir qu'elle ne participait pas à la manne bienfaisante des dégrèvements ! L'honorable baron Houtart a compris la chose et a laissé espérer aux délégués des brasseurs, une atténuation en cas de hausse des matières premières. Il a également bien voulu promettre d'apporter des modifications au mode de perception, si onéreux, si vexatoire

et si compliqué pour les brasseurs, de la taxe de transmission.

*Article 13, littéra m.* — En présence de la crise allumettière et de la somme, peu importante, que ces droits d'accises rapportent au Trésor, votre Commission se demande si la suppression de cette perception ne serait pas désirable.

*Article 19.* — Sauf par ceux qui rêvent le retour à l'État de toutes les fortunes privées, la réduction du taux des droits de succession sera généralement approuvée. Nombreux sont ceux qui, trouvant que les familles ne sont jamais ni trop riches, ni trop prospères, voudraient la suppression de tous droits en ligne directe et entre époux avec enfants, tout spécialement d'abord pour les petits héritages et les familles nombreuses, pour tous ensuite.

*Article 20.* — La Commission a désiré savoir pour combien dans ces chiffres entraient la taxe de luxe et le timbre.

Les prévisions de recettes pour 1930, en ce qui concerne la taxe de luxe, s'élèvent à 500 millions. Pour le timbre, elles s'élèvent à 200 millions.

*Article 35.* — Droit d'entrée dans les Musées de l'État. — La majorité de votre Commission estime que ces visites devraient être gratuites et qu'on ne pourrait assez encourager la contemplation de tant de chefs-d'œuvre qui élèvent l'âme et donnent le goût du beau.

*Article 48.* — Votre Commission a désiré savoir quels étaient les placements des fonds disponibles du Trésor.

En vertu de la Convention réglant le service du Caissier de l'État, le placement des fonds disponibles du Trésor s'effectue par la Banque Nationale garante des valeurs acquises.

La même Convention stipule que ces fonds sont investis, en général, en valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire. Toutefois, le Ministre des Finances a le droit de faire opérer, excep-

tionnellement, d'accord avec la Banque Nationale, des placements en valeurs belges, et spécialement en promesses ou simples traites escomptées par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque.

En fait, actuellement, la plus grande partie des disponibilités du Trésor est placée en valeurs sur l'étranger, comptes à vue et à terme et effets; le restant est représenté par du papier sur la Belgique, repris du portefeuille de la Banque.

*Article 100.* — Un membre présente les observations suivantes :

La loi du 6 mars 1925 a autorisé le Gouvernement à faire des avances à l'Association nationale des Industriels et Commerçants et à la Colonie par prélèvements sur le produit des emprunts faits en 1924 à l'étranger.

Une somme de 885,018,420 francs a été cédée à l'Association nationale des Industriels et Commerçants et fr. 234,951,183-71 à la Colonie.

La loi susvisée dispose qu'en représentation de l'avance faite à l'Association nationale des Industriels et Commerçants, cette Société remettra au Trésor une valeur correspondante en obligations de son emprunt (à 99 p. c.).

La convention passée entre le Ministre des Finances et son collègue des Colonies, prévoit en son article 3 que la Colonie remettra à l'Etat Belge, au commencement de chaque semestre, en représentation des annuités dues du chef des avances faites au cours du semestre précédent, 60 titres d'annuité établis et payables semestriellement.

Ladite loi prescrit de constater en recette :

a) *Au budget des voies et moyens*, d'une part, les intérêts produits par les obligations de l'Association nationale des Industriels et Commerçants versées dans le portefeuille du Trésor et d'autre part, les intérêts afférents au capital rétrocédé à la Colonie;

b) *Au budget extraordinaire* : d'une part, le capital des obligations de l'Association nationale des Industriels et Commerçants désignées au remboursement par le tirage au sort ou réalisées par le Trésor et, d'autre part, les remboursements successifs par la Colonie du capital lui avancé.

Conformément à ces dispositions, nous voyons figurer en recette :

*A l'article 100 du budget des Voies et Moyens*, la somme de 15,530,594 francs pour intérêts compris dans les annuités souscrites par le Département des Colonies pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'Etat Belge en vertu de la loi du 6 mars 1925.

*A l'article 101 du même budget*, la somme de 50 millions pour intérêts des obligations à 6 p. c. de l'Association nationale des Industriels et Commerçants remises au Trésor en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1925;

*Et, en recette au budget extraordinaire :*

Sous l'article 3, une somme de 3,265,500 francs pour l'amortissement compris dans les annuités souscrites par le Département des Colonies pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'Etat Belge en vertu de la loi du 6 mars 1925;

Sous l'article 5, une somme de 50,000,000 de francs pour capital amorti ou rétrocédé des obligations 6 p. c. de l'Association nationale des Industriels et Commerçants appartenant à l'Etat.

Ces recettes sont effectuées par prélèvements sur les crédits figurant :

Sous l'article 47 du budget de la Dette publique (crédit de 125,140,000 francs pour le service des trois emprunts de l'Association nationale des Industriels et Commerçants) et au budget des dépenses ordinaires du Congo Belge.

En résumé, le budget est alimenté par le budget.

Cette opération a pu être admise en 1925, c'est-à-dire à une époque où il était de règle de couvrir les déficits budgétaires par des recettes extraordinaires provenant de l'emprunt, mais elle ne peut plus être maintenue parce que l'excédent des dépenses sur les recettes, couvert provisoirement au moyen de l'émission de Bons du Trésor, a été pris en charge par le Fonds d'amortissement ou le sera (page 16 de l'Exposé général) au moyen des bonis budgétaires des exercices prochains (page 9 de l'Exposé général).

Il semble s'imposer de renoncer à la combinaison établie par la loi du 6 mars 1925, qui aboutit à mettre pendant trente ans, à la disposition du Ministre des Finances, des recettes extraordinaires qui ne peuvent plus recevoir l'affectation assignée au produit de l'emprunt sur lequel les avances avaient été faites, c'est-à-dire la couverture des déficits budgétaires (voir document 137).

Pour renoncer à cette combinaison :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les obligations de l'Association nationale des Industriels et Commerçants, il faut considérer la dette qu'elles représentent comme annulée. Cela aura pour conséquence de simplifier le budget. En effet, il ne comprendra plus, d'une part, le crédit nécessaire au Service de cette dette, et, d'autre part, la recette au chapitre des remboursements. De plus, la dette nominale sera diminuée de 1,268,000,000 de francs (au 31 décembre 1928) (page 21, Situation du Trésor, 1<sup>er</sup> janvier 1929.)

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'avance faite à la Colonie, il faut respecter le contrat passé avec la Colonie, mais faire remarquer que la dette nominale de la Belgique doit être diminuée du montant de cette avance, correspondant à un capital en obligations 6 p. c. de 234,931,000 fr. dont le service est assuré par la Colonie au moyen de ses ressources ordinaires.

De la sorte, on ramène notre dette consolidée intérieure de 21 à 20 milliards.

*Article 107.* — Cette recette se rapporte à l'exécution des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention du 18 octobre 1926, approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1926 :

« *Article 1<sup>er</sup>.* — L'Etat s'engage à céder à la Banque Nationale le produit intégral de l'emprunt à contracter par lui à l'étranger pour effectuer la stabilisation du franc. »

« *Article 4.* — Le revenu du placement des valeurs sur l'étranger qui seront remises à la Banque par l'Etat, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est attribuée au Trésor. »

La somme inscrite au budget en vertu de ces dispositions représente le produit probable du capital auquel atteignent les dites valeurs, employées en devises étrangères, dans les mêmes conditions que le portefeuille de la Banque et celui du Trésor.

Dans son Exposé général des recettes et des dépenses pour 1930, le Gouvernement nous donne le chiffre probable de l'application du plan Young et de la Convention des marks ; frais déduits, il s'élèverait en recettes, à 1,019,200,000 francs, qui serviront :

Aux dettes de guerre pour . . . . fr.	232,200,000
Aux remboursements des marks pour . .	197,000,000
Et aux réparations pour	590,000,000
	<hr/>
	Fr. 1,019,200,000

Certains membres eussent désiré de plus amples détails, et communication des textes officiels. La chose n'est pas possible avant l'adoption définitive du plan Young et des accords-annexes. Les travaux des experts financiers n'ont été que le prélude de la solution définitive des réparations. Si le plan Young était rejeté, et le plan Dawes maintenu, notre recette serait inférieure de 75 millions environ.

Un membre eût désiré le compte annuel des charges de la guerre et des recettes de réparations. Il se trouve dans le budget des dépenses recouvrables et des recettes de réparations. Un tableau spécial de ce compte sera dressé selon le désir de l'honorable membre.

Après les conséquences désastreuses de la guerre, la véritable dévastation systématique de notre pays par l'occupant, après les illusions coûteuses et les désillusions cruelles de l'après-guerre, l'avenir financier de la Belgique courut les plus grands périls ; la situation paraissait inextricable et il faut féliciter les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1926 — et tout particulièrement MM. Jaspars, Houtart et Francqui — des résultats obtenus : suppression des dettes à court terme, consolidation des autres, Trésorerie largement fournie, franc sta-

bilisé et faisant plutôt prime, prospérité commerciale, prospérité industrielle, absence presque totale de chômage et prospérité agricole jusqu'ici. Espérons la continuation de cette richesse, mais la mévente des produits agricoles — notamment de la betterave et des céréales — est un point inquiétant.

Puissions-nous par la science, les progrès et l'exploitation des autres ressources de l'agriculture, surmonter cette menace de crise.

Sous bénéfice de ces observations, votre Commission, à l'unanimité moins 4 voix, a l'honneur de vous proposer l'adoption du budget des Voies et Moyens tel qu'il nous est transmis par la Chambre des Représentants.

*Le Président-Rapporteur,*  
**BOÏ DE MÉVIUS.**